

(v) 4 times the amount, if any, by which the corporation's refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of the particular year exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the particular year.

impôts prévus à la Partie V, payables par la corporation, pour ces années, qui est en sus de la totalité des impôts prévus par cette même Partie et remboursables à la corporation pour ces années, et (v) un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation, (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(3)), de l'année donnée, qui est en sus de son remboursement de dividendes (au sens que donne à cette expression le paragraphe 129(1)) pour l'année donnée.

Subdivision c – Rules Applicable to All Taxpayers

Sous-section c –

Règles applicables à tous les contribuables

Foreign tax deduction

126. (1) A taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to

(a) such part of any non-business-income tax paid by him for the year to the government of a country other than Canada (except, where the taxpayer is a corporation, any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer) as the taxpayer may claim,

not exceeding, however,

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the aggregate of the taxpayer's income comes from sources in that country

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the period or periods in the year referred to in paragraph (a) thereof,

on the assumption that

(C) no businesses were carried on by him, and

126. (1) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, une somme égale à

a) la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprise, qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada (sauf, lorsque le contribuable est une corporation, tout impôt ou toute partie d'impôt de ce genre susceptible d'être raisonnablement considérée comme ayant été payée par le contribuable relativement au revenu qu'il a tiré d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée lui appartenant) et dont il peut réclamer la déduction, ou

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, que représente

(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là (A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la ou les périodes de l'année mentionnées à l'alinéa a) de cet article

en supposant

(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise, et,

Déduction pour impôt étranger